

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-458-1935 réglementant le tarif des actes établis par Le cadî.

n° 26-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 janvier 1935

Numéro JO
n° 459 du 28/02/1935

Date du numéro
28 février 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 144, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 février 1904, réorganisant la justice, à la Côte française des Somalis et les textes subséquents intervenus en la matière, notamment le décret du 2 avril 1927 : Vu l'arrêté du 29 juillet 1919 réglementant le tarif des actes établis par le cadî, modifié par arrêté du 25 janvier 1931

Vu l'arrêté du 6 janvier 1934 portant nomenclature des registres à tenir par le cadî: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 janvier 1935.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Les droits afférents aux actes établis par le cadî de Djibouti seront versés par les intéressés directement à la Caisse des menues recettes et des menues dépenses du service local sur présentation d'un bulletin de versement délivré par le cadî. Art. 2, — Aucun acte ne pourra être délivré par le cadî que sur présentation, par le requérant, du récépissé délivré par le receveur de la Caisse des menues recettes et des menues dépenses. L'original et chaque expédition de l'acte devront mentionner en marge la date et le numéro de la quittance. Art. 2 — La part revenant au cadî sur le montant des droits perçus sur les actes dressés par lui fera l'objet d'un mandat de paiement établi à la fin de chaque mois par le Bureau des finances sur production par le commandant de Cercle de Djibouti d'un état "décompté faisant ressortir le nombre et la nature des actes établis, le montant des droits perçus sur chacun d'eux et les numéros de quittances délivrées, Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées. Art. 5. — Le chef des bureaux du Secrétariat général, le commandant de Cercle et le cadî de Djibouti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

M.de Coppet.